

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et
PARENT, Echevins ;
Mmes., Melles., MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS,
PIRMOLIN, DUPONT, GILLET, QUARANTA, IACOVODONATO,
ADAM, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE, NAKLICKI,
DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ,
DUBOIS et OUTAIB, Conseillers communaux ;
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

**OBJET : TAXE SUR L'UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE A DES FINS DE
PUBLICITE COMMERCIALE.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article
L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstentions ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale au moyen de véhicules, animaux ou personnes portant du matériel de publicité (prospectus, panonceaux, calicots, échantillons, haut-parleurs, etc...). En aucun cas, la taxe ne pourra s'appliquer aux affiches ou panneaux publicitaires accessoirement apposés sur les véhicules circulant à d'autres fins sur la voie publique (autobus, tramways, voitures de livraisons, etc...).

ARTICLE 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit par période indivisible d'un jour :

- par personne circulant pédestrement et porteuse de matériel publicitaire ..1,25 €.
- par animal portant de tels objets2,50 €.
- par véhicule publicitaire attelé3,70 €.
- par véhicule publicitaire à traction mécanique5,00 €.

Ces taux sont doublés lorsque la publicité est accompagnée d'émissions musicales ou parlées à destination du public

ARTICLE 3 : La taxe est due au comptant dès que se produit le fait générateur de l'impôt.

La taxe est récupérable directement sur la ou les personnes pour compte desquelles a lieu la distribution de prospectus ou la circulation de voitures ou d'appareils de réclame.

ARTICLE 4 : Toute personne imposable est tenue de faire, à l'Administration communale, une déclaration préalable contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe dans le délai imparti.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la décision d'approbation de l'autorité de tutelle le concernant.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
J-M. LERUITTE.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 28 novembre 2006, pour suite voulue :

- **au Gouvernement Wallon**
- **au Collège provincial**
- **au Receveur communal**
- **au Service communal des Finances**

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,